

« POUR LES AVEUGLES  
PAR LES AVEUGLES »

*BULLETIN MENSUEL*  
de  
**L'UNION DES AVEUGLES  
DE GUERRE**

*Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921*

et

**Journal des Soldats Blessés  
aux Yeux**

SOMMAIRE

La Situation.  
La revision.  
Les décrets-lois du 17 juillet.  
Règlement.  
Le Statut des Grands Mutilés.  
Tableau comparatif des pensions avant et après les décrets-lois.

**Chronique de l'U. A. G.**

Caisse Fraternelle.  
Entre nous.  
Légion d'Honneur.  
Aux Camarades de la Régionale de Limoges.  
Avis divers.  
Liste des Donateurs.  
Cotisations.  
La Familiale des Soldats Aveugles.

*Administration :*

Siège de l'U. A. G., 25 rue Ballu, PARIS (9<sup>e</sup>)  
Téléph. : TRINITÉ 85-83 — Chèque Postal : 160-31

PRESIDENT D'HONNEUR  
de l'Union des Aveugles de Guerre

M. Albert LEBRUN, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

COMITÉ DE PATRONAGE

- † M. BRIEUX, de l'Académie Française, Président honoraire.  
† M. BARTHOU, de l'Académie Française, ancien Président du Conseil  
M. le colonel FABRY, député, ancien ministre;  
† M. le général BALFOURNER;  
M. BRISAC, préfet;  
M. J. RIDGELY CARTER;  
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député;  
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française;  
M. DUCCO, médecin-inspecteur;  
M. FRIBOURG, député;  
Miss Alice GETTY;  
M. Justin GODART, ancien ministre;  
Miss Grace HARPER;  
Miss Winifred HOLT;  
Mme Léopold KAHN;  
M. KRUG;  
M. LUGOL, sénateur;  
Mme la maréchale MAUNOURY;  
M. Samuel MILBANK;  
M. le docteur MORAX;  
M. MEYER, conseiller d'Etat;  
M. Henry PATÉ, député;  
M. Pierre RAMEIL, député;  
M<sup>re</sup> HENRI-ROBERT, de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
M. le général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE;  
† M. VALLERY-RADOT;  
M. le professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine

## La Situation

A l'époque de l'année où l'on pense surtout au repos et au calme, est apparue une série de mesures prises par le Gouvernement, en vue du redressement financier du pays.

Les mutilés ont été appelés à apporter leur part dans le sacrifice demandé aux Français et si, les grands blessés que nous sommes ont été, nous devons le reconnaître, épargnés dans une assez large proportion, il nous faut relever tout de suite des erreurs, des incohérences, qui atteignent plus gravement une partie d'entre nous. Pour toutes ces questions d'ordre matériel qui sont en ce moment de première importance, nous voulons faire le point, indiquer le plus nettement possible à nos camarades où ils en sont, nous réservant d'examiner en Conseil d'administration, les différentes situations créées par les décrets-lois et essayer de faire reporter ou tout au moins, d'adoucir certaines décisions.

## LA REVISION

Nous commencerons par examiner les premiers décrets, relatifs à la révision des pensions qui de plus, nous devons le dire le plus franchement à nos camarades, nous paraît de la plus grande importance.

En effet, si les décrets du 17 juillet diminuent plus ou moins les ressources de nos camarades, nous ne pouvons penser, sans frémir, à ce que serait une suppression de pension chez l'un d'entre nous !

Il est inutile d'envisager davantage une telle éventualité dont nos camarades, comprennent toute la gravité et c'est pourquoi nous nous étions empressés de publier à la fin de notre dernier compte rendu, les principaux articles du Décret sur la révision, en invitant nos camarades à nous faire connaître leur situation au cas où ils seraient inquiétés.

Ce décret du 4 juillet a été remplacé par celui du 11 août, qui ne modifie pas l'esprit du précédent, mais en change le mode d'application, pour que la révision soit achevée dans un délai aussi court que possible, et comme les magistrats en activité, une fois les vacances passées, ne pourront plus apporter aux Comités de révision, qu'une colla-

boration très limitée, le décret prévoit qu'il pourra être fait appel à d'anciens fonctionnaires présentant toutes garanties de compétence.

Nous répétons l'article 2 qui indique les catégories de pensionnés revisables, et l'article 3 indiquant celles qui ne sont pas soumis à la révision.

ART. 2. — Pour remédier aux abus créés par une mauvaise application, d'une part, de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, notamment de la loi du 9 janvier 1926; d'autre part, de la loi du 24 juin 1919 (Victimes civiles de la guerre), et pour compléter les dispositions actuelles de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 28 juillet 1921, pourront être revisées :

- 1° Les pensions temporaires ou définitives concédées pour maladies;
- 2° Les pensions temporaires ou définitives concédées pour blessures ou accidents ne résultant pas d'un fait de guerre ou non survenus à l'occasion du service;
- 3° Les pensions des ayants cause (Veuves, Orphelins, Ascendants), des militaires ou anciens militaires et victimes civiles décédées;

ART. 3. — Toutefois, ne sont pas sujettes à révision :

1° Les pensions concédées en vertu des lois des 11 et 18 avril 1831, de la loi du 31 mars 1924, de la loi du 22 juin 1927, de la loi du 23 mars 1928 (Alsaciens-Lorrains) et des décrets régissant les gratifications de réforme;

2° Les pensions d'invalidité attribuées pour des infirmités ou maladies qui seraient reconnues médicalement être la conséquence directe ou indirecte d'une blessure de guerre ayant elle-même ouvert droit à pension;

3° Les pensions attribuées pour des infirmités ou maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante et ayant nécessité une évacuation sur une formation sanitaire;

4° Les pensions des ayants cause (Veuves, Orphelins, Ascendants), des militaires ou anciens militaires tués à l'ennemi ou morts des suites des blessures, infirmités ou maladies visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

Puis, nous mentionnerons encore l'article 16.

ART. 16. — Les décisions ministérielles portant suppression ou réduction de pension sont susceptibles d'appel devant la Commission

supérieure de revision des pensions, siégeant au ministère des Pensions et dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le titre IV.

L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir ladite Commission dans le délai de deux mois à dater du jour où il a reçu notification de la décision ministérielle prononçant la suppression ou la réduction de sa pension.

Il n'y a donc rien de changé dans le fond et nous devons faire savoir à nos camarades que le bureau de l'U.A.G., dès la parution du premier décret du 4 juillet s'est ému des conséquences qu'il pourrait entraîner et a, à ce sujet, demandé une audience à M. le ministre des Pensions.

Le Bureau fut reçu le 12 juillet par M. Maupoil auquel il fit entrevoir l'importance vitale de la pension, pour un aveugle, et les terribles répercussions qu'une suppression pourrait provoquer.

Le Ministre comprit de suite le côté tragique de la question et exprima des sentiments d'humanité à notre égard.

Nous conseillons donc, à nouveau à nos camarades que cette question inquiète, de garder leur quiétude et de nous faire part de leurs difficultés au cas où ils en rencontreraient.

Le Bureau les assure de sa camaraderie, partagée nous en sommes certains, par tous les membres de l'« Union ».

## LES DÉCRETS-LOIS DU 17 JUILLET

Sans nous attarder sur les circonstances qui provoquèrent les mesures d'économie prises par le moyen des décrets-lois du 17 juillet dernier, nous examinerons de suite ce qu'ils apportent de modification pour les Aveugles de Guerre.

Un des plus importants de ces décrets prévoyant une retenue de 10 % sur toutes les dépenses de l'Etat, était ainsi conçu :

« Sur toutes les dépenses publiques venant à échéance à compter du 17 juillet 1935, il est institué, dans les conditions définies par les articles ci-dessous, un prélèvement de 10 % à titre exceptionnel et temporaire. »

Dans un article suivant de ce décret, il était bien question de quelques dérogations, mais quoique la presse, et la T.S.F. aient fait

savoir que les Grands Invalides ne seraient pas atteints, nous ne trouvions dans ce décret, aucune mesure d'exception en notre faveur.

Donc, par application stricte de ce texte, non seulement notre pension mais aussi nos allocations spéciales jusque-là épargnées se trouvaient frappées d'une diminution de 10 %.

Dès le lendemain matin, nous avons une conversation téléphonique avec M. Maupoil qui nous informait que telle n'avait pas été l'intention du gouvernement et que M. le président du Conseil tenait à ne pas toucher à nos allocations.

Un communiqué émanant de la présidence du Conseil et du ministère des Pensions publié le lendemain, nous rassurait sur ce point et une circulaire du ministre des Finances paraissait le 20 juillet donnant des ordres aux agents-payeurs pour que soient exceptées dans ce prélèvement, les allocations des Grands Invalides.

Il n'y a donc que 10 % de retenue sur la pension principale, soit 720 francs, pour un aveugle à 100 % et 1.020 francs pour un de 200 %.

Dans ce décret est indiquée la date du 17 juillet comme point de départ de ce prélèvement ; ceci nous paraît peu équitable, car un camarade ayant sa pension échue le 16 juillet ne sera frappé que le trimestre suivant, tandis qu'un autre dont la pension vient à échéance deux jours après, paiera sa contribution pour les trois mois écoulés.

Le Bureau de l' « U.A.G. » dans une entrevue qu'il eut avec M. Maupoil, le 31 juillet, lui fit remarquer cette différence de traitement.

Le Ministre se déclara d'accord avec le Bureau, sur ce point et fit connaître son intention de faire prendre la date du 17 juillet non pas comme échéance, mais comme point de départ du prélèvement.

Nous n'avons cependant encore rien vu paraître qui corrigeât cette manière de procéder.

Un autre article, dans son exposé, stipule que les exonérations d'impôt cédulaire et d'impôt général sur le revenu consentis aux pensions et allocations servies aux anciens combattants, aux victimes de la guerre et aux accidentés du travail, ne sauraient plus trouver place dans notre législation à une heure où des sacrifices sont imposés aux anciens combattants, de condition modeste.

Toutefois, il a paru équitable de maintenir l'exonération en faveur

des allocations supplémentaires aux Grands Invalides et aux tuberculeux de guerre.

Donc, le total de nos pensions et allocations n'échappe plus complètement à l'impôt sur le revenu ; nos allocations sont encore exonérées, mais notre pension principale sera désormais soumise à l'impôt, ceci bien entendu, ne devra faire l'objet d'une déclaration que l'année prochaine, au moment de l'établissement de notre feuille de déclaration de revenus.

Il est enfin un décret qui nous paraît bien singulier, s'exprimant ainsi, dans son article premier :

« Le taux du supplément temporaire est fixé à 100 % en ce qui « concerne les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois sub- « séquentes, non titulaires de la carte du Combattant et leurs ayants « cause. »

Donc, la majoration de 140 % qui a porté notre pension de base fixée en 1919 à 3.000 francs, au taux de 7.200 francs depuis mars 1929, est ramenée à 100 % pour les non titulaires de la carte du Combattant. Ceci fixe donc la pension proprement dite, d'un aveugle non titulaire de la carte, à 3.000 francs, plus 100 % (3.000 francs), soit 6.000 francs.

Il est difficile de comprendre le bien fondé de cette mesure qui nous ferait croire que le coût de la vie s'est élevé de 140 % depuis 1919, pour un pensionné titulaire de la carte du Combattant, alors qu'il ne s'est élevé que de 100 % pour un camarade non titulaire.

Le Bureau de l' « U.A.G. », dans sa démarche du 31 juillet dernier, n'a pas manqué de faire remarquer au ministre l'incohérence de cette mesure qui frappe les Aveugles de Guerre non bénéficiaires du statut du Grand Mutilé, dont la pension, leur seule ressource, se trouve doublement réduite.

Le Ministre a fait savoir qu'il avait fait tous ses efforts pour que cette majoration ne soit pas diminuée davantage et qu'il lui était difficile, pour le moment, de faire modifier les décrets parus.

Voici donc, en bref, les trois points sur lesquels les pensions des Aveugles de Guerre ont été touchées :

- 1° Réduction de 10 % sur la pension principale ;
- 2° Pension principale soumise à l'impôt sur le revenu ;

3° Réduction de 140 % à 100 % de la majoration de pension au détriment des pensionnés non titulaires de la carte du Combattant.

On conçoit qu'il y a là bien du travail pour obtenir l'adoucissement d'au moins l'une de ces mesures.

## RÈGLEMENT

Le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des Grands Mutilés de guerre est paru au *Journal Officiel* du 29 août.

Nous publions plus loin la plus grande partie de ce règlement, ainsi que l'instruction qui s'y rattache.

Il reste maintenant les exclus du statut pour lesquels des démarches ont été déjà faites, d'abord auprès de M. Rivollet quand il était ministre des Pensions, puis auprès de M. Maupoil, son successeur.

Lors de l'entrevue du 31 juillet, ce dernier n'a pas caché aux délégués de l'« U.A.G. » les difficultés d'incorporer parmi les bénéficiaires du statut certaine catégorie d'exclus.

Il faudrait donc poursuivre l'aboutissement du projet de loi déposé en faveur des blessés en service commandé non titulaires de la carte du Combattant et des victimes civiles.

Quant aux malades, le Ministre s'est montré très restrictif.

Voici donc la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle.

Nos camarades se rendront aisément compte des difficultés qui surgissent. Est-il besoin de dire que tous comprennent la déception que certains éprouvent devant cet ordre de choses, mais devons-nous ajouter qu'une amertume trop vive ou trop marquée ne pourrait qu'émousser les meilleures volontés et provoquer un découragement contraire à bien des intérêts.

H. AMBLARD.

## Le Statut des grands mutilés

Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mars, fixant le Statut des plus grands mutilés de guerre.

Nous publions une très importante partie du règlement et de la circulaire ministérielle, en éliminant, pour plus de clarté, les parties ne concernant pas du tout les Aveugles de Guerre, ainsi que les instructions d'ordre purement administratif.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article premier de la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des grands mutilés de guerre, les invalides pensionnés titulaires de la carte du combattant devront être atteints d'une infirmité entraînant un degré d'invalidité au moins égal à 85 %.

Les tuberculeux dont la tuberculose est imputable à une blessure reçue dans les conditions visées par l'alinéa qui précède ne peuvent bénéficier de la loi du 22 mars 1935 que s'ils sont atteints d'autres infirmités consécutives à des blessures reçues dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Constituent une seule infirmité, au regard du premier alinéa du précédent article, les diverses conséquences d'une même lésion ou les lésions diverses d'un même membre ou de la tête résultant de blessures reçues dans les circonstances visées par ledit alinéa.

L'ensemble doit, d'autre part, entraîner une invalidité globale d'au moins 85 % calculée conformément à l'article 11 de la loi du 31 mars 1919.

ART 3. — Le montant de l'allocation de grand mutilé de guerre est fixé conformément au tableau figurant à l'article 3 de la loi du 22 mars 1935.

L'allocation prévue pour les blessés crâniens est attribuée dans les conditions suivantes :

2.000 francs pour les blessés crâniens atteints de crises épileptiques espacées ou d'équivalents épileptiques avérés ;

4.000 francs pour les blessés crâniens présentant au moins deux fois par mois, soit des crises épileptiques, soit des équivalents épileptiques avérés ;

6.000 francs pour les blessés crâniens présentant des crises épileptiques plus fréquentes avec troubles très marqués du caractère, entraînant de l'insociabilité ;

8,000 francs pour les blessés crâniens avec crises épileptiques très fréquentes ou avec état démentiel post-épileptique et pour les blessés crâniens atteints d'aliénation mentale.

L'allocation de grand mutilé de guerre se cumule avec la pension et les majorations et allocations déjà attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois complémentaires, à l'exclusion, toutefois, des allocations 4 bis et 7 instituées par les articles 145 et 147 de la loi du 31 mars 1932. Dans le cas visé par le second alinéa de l'article premier du décret où l'invalidé est atteint, en outre de la tuberculose, d'infirmités ouvrant droit au bénéfice de la loi du 22 mars 1935, l'allocation est déterminée en tenant compte de ces seules infirmités.

Les allocations de grand mutilé de guerre ne se cumulent pas entre elles. Il est attribué soit l'allocation correspondant à une infirmité nommément désignée, soit l'allocation correspondant au taux global d'invalidité, l'intéressé recevant l'allocation la plus favorable.

ART. 4. — Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 22 mars 1935, il est procédé comme en matière de pension ; il est fait une proposition spéciale tant sur le certificat d'expertise que sur le procès-verbal de la commission de réforme.

Le droit à l'allocation spéciale aux blessés crâniens fait, en outre, l'objet d'une proposition d'un médecin spécialiste des maladies nerveuses et mentales, après mise en observation, autant que de besoin, dans un service hospitalier.

Les dossiers sont envoyés au ministre des Pensions qui les transmet à la commission consultative médicale. Celle-ci formule son avis sur le droit au bénéfice des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret et sur le droit à l'allocation des blessés crâniens.

Au vu de l'avis de la commission consultative médicale et après approbation des propositions du ministre des Pensions par le ministre des Finances, il est procédé à la concession de la pension dans les formes habituelles, l'allocation de grand mutilé de guerre étant attribuée par le ministre des Pensions.

ART. 5. — Les invalides déjà pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 et qui désirent obtenir le bénéfice de cette loi pour des infirmités définies par l'article premier de ladite loi doivent adresser une demande à cet effet à la section départementale des pensions de leur résidence.

ART. 6. — Les demandes prévues à l'article précédent seront rece-

vables pendant un délai de cinq ans à partir de la date de promulgation de la loi du 22 mars 1935.

ART. 7. — Le point de départ des pensions liquidées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 mars 1935 et des allocations de grand mutilé de guerre est fixé :

1° En ce qui concerne les invalides déjà pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 pour infirmités définies par l'article premier de ladite loi, au 1<sup>er</sup> janvier 1935 ou à la date de jouissance de la pension rémunérant ces infirmités si elle est postérieure et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 ;

2° En ce qui concerne les invalides non pensionnés lors de la promulgation de la loi du 22 mars 1935 pour infirmités définies par l'article 1<sup>er</sup> de la dite loi, à la date de la commission de réforme qui constate ces infirmités et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 1935.

ART. 8. — Les allocations de grand mutilé de guerre sont soumises aux mêmes règles que les allocations spéciales aux grands invalides instituées par l'article 138 de la loi du 31 décembre 1921, en ce qui concerne l'établissement du titre y afférent, leur paiement, leur incessibilité et leur insaisissabilité.

## INSTRUCTION

*Interministérielle relative à l'application du décret du 24 août 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des Grands Mutilés de guerre.*

### TITRE I<sup>er</sup>

#### *Dispositions générales.*

#### ARTICLE PREMIER

#### OBJET DE LA LOI DU 22 MARS 1935.

La loi du 22 mars 1935, fixant le statut des grands invalides, a pour objet :

- a) De reconnaître la qualité de grand mutilé de guerre à d'anciens combattants, pensionnés au titre d'infirmités, remplissant certaines conditions d'origine et de gravité ;
- b) De modifier, en faveur de certains d'entre eux les règles concernant le mode de rémunération des infirmités multiples ;
- c) De leur accorder de nouvelles allocations.

TITRE II

*Bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935.*

ARTICLE 2.

CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE LA LOI DU 22 MARS 1935.

Pour bénéficier de la loi du 22 mars 1935, il faut :

- a) Etre pensionné ;
- b) Etre titulaire de la carte du combattant ;
- c) Etre atteint d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % et résultant soit :
  - 1° D'une blessure de guerre.
  - 2° D'une blessure reçue en service commandé dans des conditions spéciales.

ARTICLE 3.

EXAMEN DES CONDITIONS IMPOSÉES

1° *Etre pensionné.*

Il faut entendre sous cette dénomination tout bénéficiaire d'une pension d'invalidité basée sur les tarifs annexés à la loi du 31 mars 1919. Par suite, peuvent bénéficier de la loi du 22 mars 1935, sous réserve que les autres conditions soient remplies :

a) Les invalides d'avant guerre pensionnés au titre des lois des 11 et 18 avril 1931 dont les pensions ont été, soit transformées en pensions de la loi du 31 mars 1919 par application des lois des 26 juillet 1923 et 22 juin 1927 (art. 1<sup>er</sup>), soit seulement portées aux taux prévus par la loi du 31 mars 1919, par application de la loi du 18 juillet 1922 : bénéficiaires de l'article premier de la loi du 22 juin 1927 qui ont encouru la forclusion ou, à titre *exceptionnel*, non bénéficiaires dudit article.

Dans cette même catégorie se trouvent les Alsaciens et les Lorrains pensionnés au titre des lois des 31 mars 1924 et 23 mars 1928 :

b) Les invalides pensionnés au titre des lois des 31 mars 1919 et lois subséquentes — loi du 30 avril 1920 — article 2, loi du 17 avril 1923.

2° *Etre titulaire de la carte du combattant.*

Pour que cette condition soit remplie, il faut être titulaire d'une carte du combattant délivrée depuis moins de cinq ans *par application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930* et n'ayant pas fait l'objet d'un avis de retrait de l'autorité qui a délivré le « bon pour certificat provisoire ».

4° *L'infirmité doit résulter de certaines blessures.*

a) *Blessures de guerre.* — Conformément à la jurisprudence du ministère de la Guerre, la blessure de guerre est celle qui résulte d'une lésion occasionnée par une action extérieure au cours d'événements de guerre en présence et du fait de l'ennemi.

Sont assimilées aux blessures de guerre :

1° La gelure des pieds avec mortification et élimination de tissus, contractée dans les tranchées et par suite de la présence de l'ennemi.

2° Les lésions graves dues aux jets de liquides enflammés, aux gaz lacrymogènes ou asphyxiants lancés sur le champ de bataille par ou contre l'ennemi.

La gelure des pieds et les lésions par gaz ou liquides enflammés ne sont admises comme blessures de guerre que s'il y a eu évacuation immédiate, sur une formation sanitaire, c'est-à-dire hors du corps de troupe, la réalité de l'évacuation devant, d'autre part, être établie par documents médicaux.

Toute blessure de guerre, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue (avant le 2 août 1914, du 2 août 1914 au 23 octobre 1919 ou postérieurement au 23 octobre 1919) ouvre droit au bénéfice de la loi du 22 mars 1935.

Une blessure ne peut être considérée comme blessure de guerre que si elle a fait l'objet :

- a) Soit d'une constatation immédiate ;
- b) Soit d'un certificat d'origine de blessure ;
- c) Soit d'un billet d'hôpital ;
- d) Soit d'une inscription sur un état des services.

En cas de contestation ou de doute sur l'authenticité de la blessure, c'est à l'autorité militaire qui détient les pièces matricules de l'intéressé qu'il appartiendra de fournir tous renseignements utiles à l'administration des Pensions ; en cas de doute sur la question de savoir si la blessure invoquée est une blessure de guerre, avis sera demandé au ministre de la Guerre (cabinet du ministre, direction des bureaux du cabinet, 3<sup>e</sup> bureau).

b) *Blessure en service commandé.* — La blessure en service commandé doit s'entendre exclusivement de celle qui a été contractée au cours de l'exécution d'un ordre de service ou de l'accomplissement d'une obligation imposée par les règlements militaires.

Pour déterminer si la blessure invoquée a été reçue en service commandé, il y aura lieu de se reporter à la jurisprudence du conseil d'Etat relative à l'application des lois des 11 et 18 avril 1831. En cas de doute, avis sera demandé au ministre de la Guerre (direction du contentieux).

D'autre part, la loi du 22 mars 1935 s'appliquant aux grands mutilés de guerre, les blessures reçues en service commandé n'ouvriront droit au bénéfice de la loi que si elles ont été reçues, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre, antérieures au 2 août 1914 ou postérieures au 23 octobre 1919.

En ce qui concerne la définition des opérations déclarées campagnes de guerre, autres que la guerre de 1914-1918, il y a lieu de se référer à la réglementation adoptée pour l'application de l'article 72 de la loi du 31 mars 1931. Ce sont, par suite, les campagnes ouvrant droit :

Au bénéfice de la campagne double pendant toute période autre que celles du 2 août 1914 au 23 octobre 1919 et du 22 juin 1922 au 16 avril 1924.

Au bénéfice de la demi-campagne supplémentaire attribuée — en sus de la demi-campagne ou de la campagne simple — par application de l'article 9 de la loi du 16 avril 1920 et du décret du 22 juin 1922 à raison de l'insécurité du territoire.

La constatation d'une blessure en service commandé doit être faite suivant les règles prévues au paragraphe *a* qui précède, pour la constatation des blessures de guerre.

#### *Victimes civiles.*

Les victimes civiles ne peuvent être bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935 ainsi que cela a été très nettement précisé au cours des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 22 mars 1935.

#### *Etude des avantages reconnus par la loi du 22 mars 1935.*

##### ARTICLE 5.

#### RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE GRAND MUTILÉ DE GUERRE

Cette qualité est reconnue dans la décision prise par le ministre des Pensions admettant le pensionné au bénéfice de la loi du 22 mars 1935.

##### ARTICLE 7.

#### ATTRIBUTION DE NOUVELLES ALLOCATIONS

##### a) *Catégories d'allocations.*

Les allocations nouvelles dont le taux est fixé par l'article 3 de la loi du 22 mars 1935 se divisent en deux catégories :

1° Celles qui sont attribuées à raison de la nature del'infirmité ;  
2° Celles qui sont attribuées à raison du degré d'invalidité.

Les premières s'appliquent aux bénéficiaires de la loi, qui sont :  
Amputés (l'allocation correspond au niveau de l'amputation) ;

Blessés crâniens (l'allocation comprend quatre taux différents) ;

Aveugles (au sens donné à cette expression par la circulaire n° 0519/Ad du ministre des Pensions du 1<sup>er</sup> octobre 1932, c'est-à-dire être pensionné à 100 % et bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919) (1).

##### b) *Choix du système le plus avantageux.*

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 mars 1935, les bénéficiaires ont toujours le choix du système le plus favorable. Cette disposition ne s'applique en fait qu'à certains amputés et à certains blessés crâniens, les aveugles ayant toujours intérêt à avoir l'allocation de 9.800 francs.

##### c) *Cumul des allocations nouvelles avec d'autres émoluments.*

1° *Avec la pension.* — Ces allocations se cumulent dans tous les cas avec la pension et les majoration pour enfants qui y sont rattachées ;

2° *Entre elles.* — Le cumul desdites allocations n'est pas autorisé, les intéressés ayant seulement droit au bénéfice de l'allocation la plus élevée (voir § *b* ci-dessus) ;

3° *Avec les allocations anciennes.* — I. — *Avec les allocations n°s 1, 2, 3, 4, 5, 5 bis et 6.* — Le cumul des allocations nouvelles avec ces allocations et les majorations supplémentaires pour enfants qui s'y rattachent (1 à 4) est autorisé.

II. — *Avec les allocations n°s 4 bis et 7.* — Le cumul n'est pas autorisé ;

(1) La dénomination « d'aveugles » doit donc s'entendre de tous les mutilés des yeux qui, par application du barème du 5 juillet 1930, sont titulaires d'une pension de 100 % avec bénéfice de l'article 10 pour troubles oculaires.

4° *Avec l'indemnité de soins.* — Conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> (deuxième alinéa) et 3 du décret du 24 août 1935, le cumul des allocations nouvelles avec l'indemnité de soins n'est autorisé que si, en outre de la tuberculose, le pensionné est atteint d'infirmités ouvrant droit au bénéfice de la loi du 22 mars 1935, l'allocation de grand mutilé de guerre étant déterminée en tenant compte uniquement de ces seules infirmités.

d) *Taux des allocations.*

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 22 mars 1935, les allocations sont attribuées dans la proportion de 50 % pour l'année 1935 et pour la totalité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

ARTICLE 9.

INVALIDES DÉJÀ PENSIONNÉS

Le modèle de la demande que les intéressés doivent produire en exécution de l'article 5 du décret du 24 août 1935 est annexé à la circulaire n° 0624/dA du 27 mai 1935 du ministre des Pensions. A cette demande, qui est adressée à l'intendant des Pensions dont relève le postulant, doivent être jointes les pièces prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° de la circulaire précitée.

b) *Délai dans lequel les demandes peuvent être produites.*

Les demandes doivent être produites avant le 25 mars 1940.

En principe, l'ordre d'envoi des demandes sera le suivant :

1° Aveugles ;

2° Amputés de la cuisse, du bras ou amputés plus gravement atteints ;

Autres grands invalides.

d) *Délivrance d'avances.*

Il n'y a pas lieu, en principe, à délivrance d'avances sur l'allocation de grand mutilé de guerre, puisqu'il n'existe pas, dans ce cas, de proposition régulière d'une commission de réforme.

Toutefois, lorsque le droit à l'allocation paraîtra absolument certain et, sous la réserve que les intéressés s'engagent par écrit à rembourser intégralement, dans tous les cas, les sommes qu'ils auraient indûment perçues, des avances pourront être consenties (compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 22 mars 1935, à compter de la dernière échéance réglementaire payée à l'intéressé sur ses titres

de pension et d'allocation aux grands invalides. A cet effet, les intendants relèveront sommairement, dans les demandes, avant transmission de celles-ci à l'administration centrale, les renseignements concernant les blessures dont sont atteints les intéressés et les infirmités qu'elles ont entraînées.

Par ailleurs, dès que l'Administration des Finances aura approuvé le projet de liquidation de l'allocation, le bureau liquidateur donnera l'ordre à l'intendant des pensions de mandater à l'intéressé les avances sur l'allocation à laquelle celui-ci peut prétendre et dont le point de départ sera fixé au lendemain de la date de la dernière échéance payée sur les livrets qu'il détient (notification faite sous la forme prévue par la circulaire n° 0348/Ad, 116/E.M.P. du 21 novembre 1928 du ministre des Pensions).

En cas de délivrance d'avances, les intendants ont soin de réclamer auparavant aux intéressés les livrets d'allocation n° 4 bis ou n° 7 qu'ils détiennent et qui sont annulés.

e) *Etude des demandes et suite à donner.*

Dès le reçu de la demande, le bureau liquidateur procède à la recherche du dossier de l'intéressé qu'il soumet immédiatement au tri administratif et, le cas échéant, au tri médical effectué par application de l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, modifié le 8 août 1935, concernant la revision des pensions abusives.

Si le dossier n'est pas sujet à revision, il soumet le dossier par envoi spécial à la commission consultative médicale.

Il est alors procédé suivant les règles fixées à l'article 88 (paragraphes C et D).

La décision du ministre des Pensions est toutefois modifiée comme suit :

1° Au lieu de : « à la suite des propositions de la commission de réforme du ..... », mettre : « à la suite de sa demande présentée le ..... (date de réception de la demande par l'intendant) » ;

2° Après : « avoir droit du ..... », mettre : « 1<sup>er</sup> janvier 1935 », si le point de départ de la pension, au titre de laquelle l'allocation est accordée est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1935 ou le point de départ de ladite pension, dans le cas contraire.

S'il y a lieu à application de l'article 85 de la loi du 28 février

1933, mention est faite de la date à partir de laquelle les arrérages de l'allocation devront être payés.

Si le dossier est sujet à revision au titre de certaines affections autres que des blessures, il est soumis, par priorité et sans délai, aux comités administratifs de revision. Le bureau qualifié donne d'abord suite aux propositions des comités administratifs. Il procède ensuite aux opérations indiquées plus haut.

L'intendant des pensions, au reçu de la décision du ministre, procède aux opérations suivantes :

1° *L'intéressé n'a pas bénéficié d'avances sur l'allocation de grand mutilé de guerre.*

a) *Retrait des livrets d'allocation n° 4 bis ou n° 7.* — L'intendant vérifie si l'intéressé est ou non détenteur d'un livret d'allocation n° 4 bis ou n° 7. Dans l'affirmative, il le réclame à l'intéressé, en même temps qu'il envoie à celui-ci la décision du ministre et, le cas échéant, en cas de nouvelle liquidation de la pension au titre de l'article 2 de la loi du 22 mars 1935, la lettre de notification de concession de sa nouvelle pension.

b) *Détermination du point de départ du paiement de l'allocation.*

I. — *Le point de départ du droit à l'allocation est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1935.* — Si la demande est présentée antérieurement au 25 mars 1936, le point de départ du paiement des arrérages est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1935; dans le cas contraire, le point de départ du paiement des arrérages est fixé à un an antérieurement à la date de la demande. Le premier coupon du livret est alors établi, compte tenu des règles fixées par la circulaire n° 6456/Ad du 6 mars 1931 du ministre des Pensions, complétée par l'instruction n° 0539/Ad du 16 août 1933.

II. — *Le point de départ du droit à l'allocation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1935.* — S'il est antérieur au 25 mars 1935, mêmes règles qu'au paragraphe 1° qui précède.

Si le point de départ du droit à l'allocation est postérieur au 24 mars 1935, et si la demande est faite dans le délai d'un an suivant la date de l'ouverture du droit, paiement intégral; dans le cas contraire, application de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

c) *Décompte du rappel.* — Si l'intéressé ne bénéficiait pas de l'allocation n° 4 bis ou de l'allocation n° 7, aucune déduction n'est à faire sur le montant des sommes dues au titre de la nouvelle allocation depuis le point de départ du paiement.

Si l'intéressé a bénéficié de l'allocation n° 4 bis ou de l'allocation n° 7, déduction doit être faite des sommes perçues à ce titre depuis le point de départ du paiement de la nouvelle allocation, étant entendu que si la prescription annale de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 est opposable, les sommes perçues au titre des allocations n° 4 bis ou 7 ne sont précomptées que depuis la date marquant le point de départ effectif du rappel.

Dans tous les cas, le décompte des sommes dues sur le premier coupon est effectué au verso.

#### ARTICLE 11.

##### RETRAIT DE LA CARTE DU COMBATTANT

En cas de retrait de la carte du combattant (hypothèse qui ne peut être envisagée, en règle générale, que pour des blessés en service commandé), les avantages attribués aux intéressés par application de la loi du 22 mars 1935 sont retirés à compter du lendemain de la date de la dernière échéance réglementaire précédant la date à laquelle l'intéressé a été avisé du retrait de sa carte.

S'il y a lieu simplement à suppression de l'allocation de grand mutilé de guerre, l'intendant suspend le paiement de ladite allocation et provoque, de la part du ministre, une décision de retrait du droit, comme en matière de retraite du combattant.

S'il y a lieu également à annulation de la pension concédée par application de l'article 2 de la loi du 22 mars 1935, l'intendant échange le titre de pension que l'intéressé détient, contre un titre d'allocation provisoire d'attente conforme à ses droits, provoque de la part du ministre des Pensions une nouvelle liquidation et l'envoi d'une décision de retrait du droit au statut du grand mutilé de guerre.

\*\*\*

Nos camarades ont dû, certainement, pour la plupart, adresser aux intendants des Pensions les premiers renseignements demandés en suivant les indications données dans notre dernier Bulletin. S'ils ne l'ont encore fait, qu'ils adressent, sans retard, une demande à l'intendant des Pensions de leur département aux fins de recevoir le questionnaire à remplir.

Nous attirons particulièrement leur attention sur la date du 25 mars 1936 pour se mettre en règle avec l'Administration, faute de quoi nos camarades s'exposeraient à perdre une partie du rappel qui leur sera dû.

**Tableau comparatif des pensions des aveugles de guerre servies avant les décrets-lois du 4 avril 1934 et du 17 juillet 1935 et de celles qu'ils doivent toucher après cette dernière date**

*Aveugles de Guerre titulaires de la carte du combattant :*

POURCENTAGE	Avant décrets	Après déduction des 3 % et 10 %	Somme à percevoir trimestriellement
100 %, art. 10.....	7.200	6.285 60	1.571 40
110 %, art. 10 et 12..	7.500	6.547 50	1.636 85
120 %, art. 10 et 12..	7.800	6.809 40	1.702 35
130 %, art. 10 et 12..	8.100	7.071 30	1.767 85
140 %, art. 10 et 12..	8.400	7.333 20	1.833 30
150 %, art. 10 et 12..	8.700	7.595 10	1.898 75
160 %, art. 10 et 12..	9.000	7.857 »	1.964 25
170 %, art. 10 et 12..	9.300	8.118 90	2.029 70
180 %, art. 10 et 12..	9.600	8.380 80	2.095 20
190 %, art. 10 et 12..	9.900	8.642 70	2.160 65
200 %, art. 10 et 12..	10.200	8.904 60	2.226 15
Enfants .....	720 »	628 60	157 15

*Aveugles de Guerre, non titulaires de la Carte du Combattant*

POURCENTAGE	Avant décrets	Après décret ramenant la pension de 140 à 100 %	Après déduction des 3 % et 10 %	Somme à percevoir trimestriellement
100 %, art. 10.....	7.200	6.000	5.238 »	1.309 50
110 %, art. 10 et 12	7.500	6.250	5.406 25	1.364 05
120 %, art. 10 et 12	7.800	6.500	5.674 50	1.418 60
130 %, art. 10 et 12	8.100	6.750	5.901 75	1.475 15
140 %, art. 10 et 12	8.400	7.000	6.111 »	1.527 75
150 %, art. 10 et 12	8.700	7.250	6.329 25	1.582 30
160 %, art. 10 et 12	9.000	7.500	6.547 50	1.626 85
170 %, art. 10 et 12	9.300	7.750	6.765 75	1.691 40
180 %, art. 10 et 12	9.600	8.000	6.984 »	1.746 »
190 %, art. 10 et 12	9.900	8.250	7.202 25	1.800 50
200 %, art. 10 et 12	10.200	8.500	7.420 50	1.855 10
Enfants .....	720	600	523 80	131 95

## Chronique de l'U. A. G.

### Caisse Fraternelle

Notre Caisse Fraternelle a distribué entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, une somme de 24.820 francs, se répartissant comme suit :

Allocations naissances .....	Fr. 1.500
Allocations décès .....	14.100
Allocations caisse maladie .....	9.220

Il y a lieu d'ajouter à ces 24.820 francs, une somme de 45.600 fr. pour prêts maisons familiales et pour prêts exceptionnels.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner quatorze demandes, dont deux n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

### ENTRE-NOUS

#### Naissances

Notre camarade et Mme Corlobe, de Kerpuns-en-Crach (Morbihan), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Anne-Marie, née le 12 juin.

Notre camarade et Mme Lemarchand, de Petit-Couronné (Seine-Inférieure), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant Michel, né le 25 juin.

Notre camarade et Mme Garnier, de Rennes (Ille-et-Vilaine), nous font part de la naissance de leur fille Monique, née le 26 avril.

Notre camarade et Mme Bordier, de Châteaudun (Eure-et-Loir), nous font part de la naissance de leur quatrième enfant Roseline, née le 7 août.

Notre camarade et Mme Salles-Dupont, de la Chapelle-au-Moine, près Flers (Orne), nous font part de la naissance de leur quatrième enfant Pierre, né le 13 août.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

### Mariages

Notre camarade Gagnard Pierre, de Tarascon (Bouches-du-Rhône), nous fait part de son mariage, célébré le 10 juillet.

Notre camarade Masson Jean, de Neuf-Eglise (Puy-de-Dôme), nous fait part du mariage de sa fille Jeanne, avec M. Jean-Marie Ferrandon, célébré le 3 août.

Notre camarade Ernest Adam, de Toul (Meurthe-et-Moselle), nous fait part du mariage de sa fille Georgette, avec M. René Dupont, célébré le 5 août.

Notre camarade Dallet, de Nantes (Loire-Inférieure), nous fait part du mariage de son fils François, avec Mlle Denise Frette-Damicourt, célébré le 31 juillet.

Notre camarade Pannetrat, de Chaumont, nous fait part du mariage de son fils Jean, avec Mlle Andrée Provin, célébré le 24 août.

Nous adressons nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

### Décès

Nous apprenons les décès de :

Notre camarade Warnet Abel, d'Asfeld (Ardennes), décédé à Franceville le 14 juillet, à l'âge de 58 ans. Né le 3 novembre 1877, à Asfeld, soldat au 321<sup>e</sup> régiment d'Infanterie, blessé le 17 avril 1917 à Chimy (Aisne), notre camarade était réformé à 170 %, art. 10 et 12. Chevalier de la Légion d'honneur et titulaire de la Médaille militaire et de la Croix de guerre.

De notre camarade Falempin Albert, de Paris, décédé à Perray-Vaucluse, le 28 juillet 1935. Né le 16 mars 1884 à Villers-le-Sec (Seine-et-Oise), notre camarade faisait partie du 2<sup>e</sup> Génie. Réformé à 100 %, art. 10 pour cécité complète, il laisse deux enfants.

De notre camarade Bève Etienne, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), décédé le 31 juillet 1935 à Clermont-Ferrand, à l'âge de 39 ans. Né le 22 janvier 1896, à Estaires (Nord), soldat au 80<sup>e</sup> d'Infanterie, blessé le 24 août 1916 à Fleury par balle, notre camarade était réformé à 100 %, article 10, pour cécité complète. Officier de la Légion d'honneur, titulaire de la Médaille militaire, il laisse une veuve et deux enfants.

De notre camarade Guignebert Armand, de Pontort (Vienne), survenu le 15 août 1935. Né le 14 septembre 1872 à Soudan (Deux-

Sèvres), soldat au 261<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie territoriale, notre camarade fut blessé le 22 octobre 1915, à Lihons (Somme). Réformé à 100 %, article 10, pour cécité complète, titulaire de la Médaille militaire, Chevalier de la Légion d'honneur, il laisse une veuve et quatre enfants.

De notre camarade Santini Marcel, de Casamaccioli (Corse), survenu le 18 août 1935. Né le 9 mai 1894 à Casacaccioli, sergent au 54<sup>e</sup> R. I. coloniale, notre camarade fut blessé le 11 août 1917 à la Boucle de la Sezerna (Serbie). Réformé à 180 %, art. 10 et 12, pour cécité complète et blessures multiples, Officier de la Légion d'honneur, titulaire de la Médaille militaire, il laisse une veuve et deux enfants.

De notre camarade Toupenet Gaston, de Brey-sur-Seine (Seine-et-Marne), survenu le 21 août 1935. Né le 15 mars 1894 à Egligny (Seine-et-Marne), soldat au 30<sup>e</sup> régiment d'Artillerie, notre camarade fut blessé le 1<sup>er</sup> février 1917, à Harmann (Alsace). Réformé à 220 %, art. 10 et 12, pour cécité complète et blessures multiples, titulaire de la Médaille militaire, Chevalier de la Légion d'honneur, il laisse une veuve.

De la mère de notre camarade Lallemant Joseph, de Thenissey (Côte-d'Or), décédée le 25 juin, à l'âge de 80 ans.

Du beau-père de notre camarade Girault, de Saint-Denis-d'Arques (Sarthe).

Du père de notre camarade Lesaffre, de la Roche-sur-Yon (Vendée), décédé le 15 juin 1935, à l'âge de 79 ans.

De la mère de notre camarade Murcia, d'Alger, décédée le 21 juillet 1935.

De la belle-sœur de notre camarade Fayolle Albert, de Sainte-Colombe (Seine-et-Marne), décédée à Provins le 14 juillet, à l'âge de 51 ans.

De la grand'mère de notre camarade Falcou Germain, de Janery (Aude), décédée le 31 janvier 1935.

Du frère de notre camarade Mazé Joseph, de Tourlaville (Manche), décédé le 6 août 1935, à l'âge de 51 ans.

Du grand-père de notre camarade Coffinon, de Sedan (Ardennes), décédé le 28 août 1935, à l'âge de 88 ans.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

## Légion d'Honneur

Au *Journal Officiel* du 7 juillet, publiant le décret du 28 juin 1935, sont promus :

Au grade d'Officier dans l'Ordre de la Légion d'honneur :  
Branger (Henri-Marcel), ancien soldat du 169<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.  
Chassagny (Théodore), ancien soldat du 327<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.  
Michalet (Joseph), ancien caporal fourrier du 157<sup>e</sup> Rég. d'Inf.  
Pernoo (Albert-Victor), ancien soldat du 10<sup>e</sup> Régiment de Génie.  
Poulain (Emile-Victor), ancien soldat du 35<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.  
Rémy (Jules-Arthur), ancien caporal du 169<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.  
Tanis (Joseph-Marius), ancien soldat du 415<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.

Au *Journal Officiel* du 26 juillet, publiant le décret du 12 juillet 1935, sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Dangas (Louis-André), ancien sergent du 91<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.  
Fauchier (Joseph-Marius), ancien soldat du 42<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.  
Fauque (Marcel-Pierre), ancien soldat du 404<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.  
Petit (Joseph-Benoit), ancien soldat du 245<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.  
Richard (René-Georges), ancien soldat du 367<sup>e</sup> Rég. d'Infanterie.

## Aux camarades de la régionale de Limoges

L'Assemblée générale du Groupement de la région de Limoges aura lieu le 20 octobre, à 1 h. 30, à l'Hôtel de Ville de Limoges, salle de la Justice de Paix.

Le camarade Lagarde arrivera à Limoges-Gare vers 10 h. 15 et se tiendra à la disposition des camarades qui auraient des renseignements à lui demander.

Ordre du jour de la réunion : Renouvellement du Bureau. (Le camarade Sigault ayant envoyé sa démission de Secrétaire, les camarades candidats à cette fonction sont priés de le faire connaître au Président).

Rapport sur l'année écoulée. — Etude du statut des grands invalides. — Décrets-lois, vœux à émettre. — Fixation de la prochaine Assemblée générale.

*Le Président* : LAGARDE.

## AVIS DIVERS

Le camarade Niant Simon, ex-proprétaire vigneron, informe les membres de l'U.A.G. qu'il se met à leur disposition pour leur fournir vins rouges et vins blancs ordinaires et supérieurs dans de très bonnes conditions.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Niant Simon, 71, rue du Pont Saint-Jean, Bergerac (Dordogne).

Notre camarade Jaffré, d'Allauch (Bouches-du-Rhône), nous fait savoir qu'une demoiselle d'un certain âge de ses amies, demeurant avec sa mère une superbe villa très ombragée l'été et très ensoleillée l'hiver, avec maximum de confort, serait désireuse de prendre en pension quelques aveugles de guerre. Ancienne infirmière, elle prodiguerait à nos camarades ses soins éclairés et dévoués.

S'adresser pour tous renseignements à Mlle Viborel, avenue Jean-Roque, quartier du Grand-Puits, Allauch (banlieue de Marseille), (Bouches-du-Rhône).

La veuve de notre camarade Renaudot, 9, rue Viollet-le-Duc, à Paris, nous fait savoir qu'elle serait désireuse de vendre une machine à écrire, en bon état, marque « Remington », prix intéressant. Lui écrire.

## Liste des Donateurs

Mme Arthur Luck, Londres, 500 fr. — Mme Kahn, Louveciennes (Seine-et-Oise), 10 fr. — Mme Condamin, Nice, 6 fr. — Mme Hequin, Bône (Algérie), 20 fr. — M. J.-H. Adam, Le Grand Chesnay (Seine-et-Oise), 200 fr. — M. Carrère, à Seville (Espagne), 500 fr. — M<sup>e</sup> Jolly, Paris, 50 fr. — Mlle Spy, à Lille (Nord), 20 fr. — M. R. Helft, à Paris, 100 fr. — M. Gallet, à Noyelles-sur-Lens (Pas-de-Calais), 50 fr. — Anonyme, 100 fr. — M. Roman, à Charols (Drôme), 20 fr. — M. Biouda, à Genève, 25 fr. — Produit d'une quête faite au mariage des époux Pierret-Bourger, à Longwy, 33 fr. 30. — Anonyme, 50 fr. — M. Jean Charlot, à Paris, 150 fr. — M. de Saint-André, à Paris, 600 fr. — Divers, 2.202 fr. 85.

### **Dons avec affectation spéciale pour la « Maison des Aveugles de Guerre »**

Commune de Capendu (Aude), 50 fr. — Les Elèves du Lycée Henri IV, à Paris, 5.220 fr. — Chambre des Notaires de Meaux, 60 fr. — Mme Chastelain de Therouane, à Paris, 500 fr. — Commune de Céret (Lot), 142 fr. — Commune de Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), 89 fr. 50. — Département du Pas-de-Calais, 500 fr.

### **Cotisations**

Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères remerciements à nos camarades qui ont tenu à effectuer un nouveau versement : Leroy (A.), 10 fr. — Devèze, 10 fr.

### **Cotisations pour l'année 1935**

Capelle, Gloaguen, Perrin, Dargegen, Anson, Pion, Grispoir, Robineau, Petitdidier, Mangold, Jandot, Arnault, Pialat, Mauriceau, Tauzia, Milhaut R., Boulanger C., Comte, Dimitrieff, Julie, Falcou, Musner, Marchand D., Giorgetti, Guerry, Bonnetain, Coutarel, Vandewoorde, Bouet, Gedin, Nicomette, Longeagne, Passebon, Savigny.

### **La Familiale des Soldats Aveugles**

Le Conseil d'administration de La Familiale des Soldats Aveugles informe les camarades que les réunions de la saison 1935-1936 auront lieu, aux dates ci-après, dans la Salle des Fêtes du Cercle Commercial Suisse, 10, rue des Messageries.

En 1935, les dimanches 3 novembre, 1<sup>er</sup> décembre.

En 1936, les dimanches 5 janvier, 2 février, 1<sup>er</sup> mars, 5 avril et 3 mai.

Les réunions auront lieu comme d'habitude, de 14 h. 30 à 18 h. 30, et comprendront concert, goûter et sauterie.

### **TABLEAU D'HONNEUR**

IZAAC, président honoraire.  
BOURGUIGNON, secrétaire général honoraire.  
FAVRET, secrétaire général honoraire.  
CONAN, secrétaire général honoraire.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Président : SCAPINI ; Vice-Présidents : LEVEAU, MULLER, NOIREAUX.

Secrétaire général : AMBLARD.

Trésorier : Gaston L'EVEQUE.

Membres : BARDOUX, BERTRAND, BLONCOURT, BOIS, BRUSSON, CABASSON, CÉRÉ-LA-BOURDETTE, CONAN, COURTEIX, DERUNDER, EVRAT, FAVRET, FAUVEL, GRILLET, GUILLAM, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE, LAUTÉ, MALGAT, NICOLAI, ROBERT (Maurice), ROY (Georges), SATGÉ.

### **COMITÉ D'ACTION**

M. le baron DE TRAVERSAY, Président ;  
Mlle ARBEL, Vice-Présidente honoraire.  
Mme CONTAMIN, Vice-Présidente ;  
M. le colonel DE TRAVERSAY, Vice-président ;  
M. OSCAR BLOCH, Secrétaire ;  
M. AUTERBE, Sous-Directeur à la Compagnie « L'Union » ;  
Mme DU BOS ;  
Mme BROQUIN ;  
M. Marcel BLOCH ;  
M. le marquis DE CHAUMONT-QUITRY ;  
M. CHEFFER ;  
M. Pierre CHÉROT ;  
Mme CHEVALIER ;  
Mme Francis DE CROISSET ;  
Mlle JALAGUIER ;  
Mlle d'HERBEMONT ;  
Mme HENRI ;  
Mme KALT ;  
Mme L'EVEQUE ;  
Mme LÉVY-WEIS ;  
M. MAYER ;  
Mme MEYER ;  
Mme MUS ;  
M. PASCAL

